NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24303
16 juillet 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE VERBALE DU 14 JUILLET 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TUNISIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note datée du 3 juin 1992 par laquelle il demande des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement tunisien en vertu des dispositions contenues dans les paragraphes 4 à 9 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, a l'honneur de porter à sa connaissance que la Tunisie a pris toutes les dispositions nécessaires à l'application de ladite résolution.

Bien que liée à l'ex-République fédérative de Yougoslavie par de nombreux accords de coopération économique, technique et culturelle, la Tunisie n'a pas hésité à soutenir les sanctions édictées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Serbie et du Monténégro.

La Tunisie s'emploie par ailleurs activement au sein des instances internationales et régionales pour que cesse l'agression perpétrée contre la Bosnie-Herzégovine et pour le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de celle-ci.

92-31672 0610S (F) 170792 170792

190792